



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 (voir annexe). Ce rapport, qui a été adopté par le Comité, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

À cet égard, je vous serais reconnaissante de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de la présente lettre et de son annexe, et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Maria Luiza **Ribeiro Viotti**



Annexe

Rapport du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.

2. En 2011, le Bureau était composé de Maria Luiza Ribeiro Viotti (Brésil), qui assurait la présidence, et de deux vice-présidents, les représentants de l'Allemagne et de l'Afrique du Sud (voir S/2011/2).

II. Rappel des faits

3. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, a imposé un embargo sur les armes, avec effet immédiat, ainsi que des restrictions aux déplacements et un gel des avoirs applicables à certaines personnes ou entités, devant prendre effet le 15 décembre 2004.

4. Au paragraphe 14 de sa résolution 1572 (2004), le Conseil de sécurité a établi un Comité des sanctions dont les tâches sont les suivantes : a) dresser et rendre publique la liste des personnes et entités visées par les mesures sélectives; b) demander aux États et entités d'informer le Conseil sur les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer ces mesures; c) examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes et aux autres mesures ciblées et se prononcer à leur sujet; d) adopter des directives visant à orienter les travaux du Comité; et e) présenter au Conseil des rapports périodiques, complétés de recommandations et d'observations sur les moyens de rendre les mesures plus efficaces.

5. Par sa résolution 1584 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises d'appui à contrôler l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004) du Conseil, qui demandait à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.

6. Dans sa résolution 1584 (2005), le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, un groupe d'experts qui serait notamment chargé d'examiner et d'analyser les informations collectées par l'ONUCI et les forces françaises dans le contexte de leurs mandats respectifs de surveillance, de rassembler et d'analyser toutes informations pertinentes sur les violations de l'embargo en Côte d'Ivoire, dans les pays de la région et, le cas échéant, dans d'autres pays, et d'envisager et de recommander des moyens de mieux aider les États, en particulier ceux de la région, à assurer l'application efficace des mesures imposées. Le 23 septembre 2005, le Groupe d'experts a présenté son rapport (voir S/2005/699) au Comité et, le 18 octobre 2005, par sa résolution 1632 (2005), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au

15 décembre 2005, en vertu de quoi, le 29 novembre 2005, celui-ci a présenté son rapport mis à jour (voir S/2006/204) au Comité.

7. Par sa résolution 1643 (2005), le Conseil de sécurité a reconduit l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés, respectivement, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). Au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), le Conseil a imposé un embargo sur l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Au paragraphe 9 de la même résolution, il a prié le Secrétaire général d'établir, pour une durée de six mois, un groupe d'experts qui serait également chargé de surveiller l'embargo sur les diamants. Le Groupe d'experts a présenté son rapport au Comité le 16 août 2006 (voir S/2006/735).

8. Au paragraphe 4 de sa résolution 1643 (2005), le Conseil de sécurité a décidé que tout obstacle à la liberté de mouvement de l'ONUCI et des forces françaises, ou toute atteinte ou entrave à l'action de l'Opération, des forces françaises, du Haut-Représentant pour les élections ou du Groupe de travail international constituait une menace à la paix et au processus de réconciliation nationale aux fins des mesures imposées par le Conseil aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).

9. Le 14 septembre 2006, par sa résolution 1708 (2006), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et demandé à celui-ci de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et avant le 1^{er} décembre 2006, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005), assorti de recommandations sur la question. Le Groupe d'experts a présenté son rapport actualisé au Comité le 27 novembre 2006 (voir S/2006/964).

10. Le 15 décembre 2006, par sa résolution 1727 (2006), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 octobre 2007 l'embargo sur les armes et les sanctions financières et en matière de déplacement, ainsi que l'embargo sur l'importation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Au paragraphe 7 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de six mois. Il a été demandé à ce dernier de faire rapport au Conseil de sécurité par écrit, par le biais du Comité et avant le 15 juin 2007, sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Le Groupe d'experts a présenté son rapport au Comité le 11 juin 2007 (voir S/2007/349).

11. Le 20 juin 2007, par sa résolution 1761 (2007), le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat du Groupe d'experts, tel que défini dans la résolution 1727 (2006). Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a demandé au Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité et avant le 15 octobre 2007, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005). Le Groupe d'experts a présenté son rapport au Comité le 21 septembre 2007 (voir S/2007/611).

12. Le 29 octobre 2007, par sa résolution 1782 (2007), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 octobre 2008 les mesures figurant aux paragraphes 7 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005). Au paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du

Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2008. Le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat avant le 15 avril 2008, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), accompagné de recommandations à ce sujet. Le Groupe d'experts a présenté son rapport de mi-mandat au Comité le 20 mars 2008 (voir S/2008/235) et son rapport final le 15 septembre 2008 (voir S/2008/598).

13. Le 29 octobre 2008, par sa résolution 1842 (2008), le Conseil de sécurité a reconduit les mesures figurant aux paragraphes 7 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), jusqu'au 31 octobre 2009. Au paragraphe 10 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2009. Le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2009, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations sur la question. Le Groupe d'experts a présenté son rapport de mi-mandat au Comité le 20 mars 2009 (voir S/2009/188) et son rapport final le 15 septembre 2009 (voir S/2009/521).

14. Le 29 octobre 2009, par sa résolution 1893 (2009), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures figurant aux paragraphes 7 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005). Au paragraphe 10 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2010. Le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2010, et de présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), contenant des recommandations à ce sujet.

15. Le 15 octobre 2010, par sa résolution 1946 (2010), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 30 avril 2011 les mesures figurant aux paragraphes 7 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005). Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2011. Le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité, au plus tard le 15 avril 2011, un rapport sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce propos.

16. Le 28 avril 2011, par sa résolution 1980, le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 30 avril 2012 les mesures figurant aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 5 de la résolution 1946 (2010), au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Au paragraphe 13 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2012 le mandat du Groupe d'experts, tel que

défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006). Le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat avant le 15 octobre 2011 et de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final ainsi que des recommandations sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011).

III. Synthèse des activités du Comité

17. Au cours de l'année 2011, le Comité a tenu trois séances de consultations informelles, les 28 février, 15 avril et 14 octobre.

18. Le 28 février 2011, le Comité s'est penché sur un cas de violation éventuelle de l'embargo sur les armes, porté d'urgence à son attention par le Groupe d'experts dans ses rapports des 26 et 28 février 2011. Au cours des consultations, les membres du Comité se sont entretenus par téléconférence avec le Coordonnateur du Groupe d'experts, et à ce sujet, une lettre datée du 28 février 2011, adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été distribuée pendant la séance.

19. Le 15 avril 2011, le Groupe d'experts a présenté aux membres du Comité son rapport (voir S/2011/272) établi en application de la résolution 1946 (2010). Lors de la même séance, les membres du Comité ont également évoqué les observations et recommandations figurant dans ce rapport. Au cours des consultations du Conseil de sécurité le 19 avril 2011, la Présidente a communiqué aux membres du Conseil les principales conclusions du rapport ainsi que les délibérations du Comité sur le rapport du Groupe et sur ses recommandations.

20. Donnant suite aux recommandations formulées dans le rapport, le 10 mai 2011, le Comité a adressé des lettres aux Représentants permanents du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Libéria et du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, appelant leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport du Groupe. Des lettres ont également été adressées au Président du Processus de Kimberley et au Représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'ONU, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En outre, le 11 mai 2011, le Comité a communiqué une note verbale à tous les États Membres, portant à leur attention les paragraphes pertinents du rapport du Groupe. Le 15 juillet 2011, il a reçu une réponse à la lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

21. Le 24 mai 2011, le Comité a reçu un rapport établi par le Coordonnateur du Groupe d'experts dont le mandat avait été prorogé en application de la résolution 1946 (2010), lequel décrit les inspections d'armes que le Groupe a effectuées en Côte d'Ivoire du 27 au 29 avril 2011, à l'invitation de l'ONUCI et du Département des opérations de maintien de la paix.

22. Le 14 octobre 2011, le Groupe d'experts a présenté son rapport de mi-mandat (voir S/2011/642) aux membres du Comité pendant les séances de consultations informelles de celui-ci, en application de la résolution 1980 (2011). Lors de la même séance, les membres du Comité ont également examiné les observations et

recommandations figurant dans le rapport. Au cours de consultations tenues par le Conseil de sécurité le 20 octobre 2011, la Présidente a communiqué à ses membres les principales conclusions du rapport et rendu compte des délibérations du Comité sur le rapport du Groupe ainsi que sur ses recommandations.

23. Donnant suite aux recommandations du rapport, le 11 novembre 2011, le Comité a adressé des lettres aux Représentants permanents du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Libéria et du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, appelant leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport de mi-mandat du Groupe (voir S/2011/642). Des lettres ont également été adressées au Représentant d'INTERPOL auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En outre, le 17 novembre 2011, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, appelant leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport de mi-mandat du Groupe. Faisant suite à la décision du Comité, la Présidente a personnellement adressé des lettres signées de sa main aux Représentants permanents du Burkina Faso, du Ghana, de la Guinée, du Libéria et du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, appelant leur attention sur la recommandation figurant au paragraphe 147 du rapport de mi-mandat du Groupe (voir S/2011/642).

24. En application du paragraphe 9 de la résolution 1980 (2011), aux termes duquel le Conseil de sécurité a décidé que la procédure d'exemption définie à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004) ne s'appliquerait qu'aux armes et matériel connexe et aux véhicules et à la formation et l'assistance visant à appuyer la réforme ivoirienne du secteur de la sécurité, sur demande officielle présentée par le Gouvernement ivoirien avec l'accord préalable du Comité des sanctions, le Comité a examiné et approuvé sept demandes de dérogation présentées par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies pour permettre l'envoi de matériel et la fourniture d'une assistance militaire; il s'agit notamment des demandes communiquées au Comité le 5 juillet 2011, le 5 août (deux demandes) et le 16 août 2011, le 9 septembre 2011, le 29 novembre 2011 et le 6 décembre 2011.

25. Le Comité a également examiné et approuvé une demande présentée le 4 avril 2011 par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004) concernant la fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes.

26. Pendant la période considérée, le Comité a examiné au total 10 rapports mensuels relatifs au suivi des médias et au respect de l'embargo sur les armes, préparés par l'ONUCI, conformément aux paragraphes 2 et 9 de la résolution 1584 (2005) et au paragraphe 6 de la résolution 1572 (2004). Le Comité a également examiné sept rapports sur les droits de l'homme rédigés par l'ONUCI (six établis en 2011 et un en 2010) ainsi qu'un rapport spécial sur les droits de l'homme en mars 2011.

27. Le 29 novembre 2011, en application du paragraphe 10 de la résolution 1572 (2004), le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager présentée par les Missions permanentes de la Côte d'Ivoire et des Pays-Bas, afin d'autoriser le transfert de Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale de La Haye.

IV. Violations présumées ou avérées du régime de sanctions

28. Dans son rapport du 17 mars 2011 (S/2011/272) présenté en application de la résolution 1946 (2010), le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a notamment fait remarquer que nombre des violations de l'embargo sur les armes commises lors des premiers mois de l'année 2011 ont profité aux deux parties au conflit. Les forces de l'ancien Président Gbagbo auraient reçu le soutien d'environ 4 500 mercenaires venus principalement du Libéria. Le Groupe a également fait état de plusieurs cargaisons aériennes et maritimes suspectes dans le sud. Dans le nord, les anciennes Forces nouvelles ont régulièrement reçu des transferts d'armes et de munitions en violation du régime de sanctions. Dans le domaine financier, le Groupe a observé que les mesures prises avaient considérablement entravé la capacité de l'ancienne administration à honorer les traitements des fonctionnaires et des militaires. Dans le domaine douanier, il a signalé que pendant la crise postélectorale, ses experts ainsi que les représentants de l'ONUCI avaient rencontré des difficultés pour accéder aux ports maritimes, aux aéroports et aux documents relatifs aux importations et exportations. Dans le domaine des diamants, il a constaté que la production de diamants bruts augmentait et que des diamants étaient illégalement exportés en passant par des pays voisins, en violation flagrante du régime de sanctions.

29. Dans son rapport de mi-mandat du 20 novembre 2011 (voir S/2011/642), présenté en application de la résolution 1980 (2011), le Groupe d'experts a constaté que la fin de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire était marquée par une amélioration de la coopération entre la nouvelle administration et le Groupe. Il a également noté que la situation en matière de sécurité n'était toujours pas stabilisée en Côte d'Ivoire, en particulier dans le nord, l'ouest et, jusqu'à un certain point, dans l'est du pays. Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et l'ONUCI découvraient régulièrement de nouveaux dépôts d'armes et de munitions. Le Groupe a en outre constaté avec inquiétude que le pays recelait d'énormes quantités d'armes non recensées, qu'aucun véritable programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration n'avait été mis en place, que les activités mercenaires persistaient à la frontière avec le Libéria, et que des responsables de haut niveau restés fidèles à l'ancien Président Gbagbo étaient toujours en fuite. Dans le domaine financier, le Groupe a estimé que trois grands facteurs pouvaient contribuer de manière efficace à un respect plus strict du régime de sanctions, à savoir : a) une coopération améliorée et constante avec le Groupe d'experts et un audit des organismes gouvernementaux; b) une réaffectation judicieuse des responsables ivoiriens sur l'ensemble du territoire; et c) un programme efficace de lutte contre le racket dans le pays, fléau qui prive le Gouvernement de recettes importantes.

30. Dans le domaine des diamants, le Groupe a confirmé par divers moyens, y compris la reconnaissance aérienne et les inspections au sol de plusieurs gisements dans le nord, que de nouveaux sites d'extraction diamantaire étaient apparus depuis sa précédente visite en février 2011 et que l'exploitation de certains de ces sites avait commencé au plus fort de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire. L'exportation de diamants extraits de ces sites et d'autres gisements dans tout le nord s'est poursuivie, en transitant par des pays voisins en violation du régime de sanctions. Dans le domaine douanier, le Groupe a indiqué que le pays souffrait encore de la faiblesse des contrôles ou de leur inexistence sur l'ensemble du

territoire ivoirien, que le déploiement de douaniers dans l'ouest de la Côte d'Ivoire n'avait toujours pu se faire en raison des conditions de sécurité, que la frontière avec le Libéria n'était toujours pas sécurisée et que près de la frontière ghanéenne, certains éléments pro-Gbagbo continuaient de sévir et prélevaient des taxes auprès des habitants.

V. Observations et conclusions

31. La responsabilité d'appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité incombe en premier lieu aux États Membres. Pour sa part, en facilitant et en surveillant l'application de ces mesures, le Comité a tiré grand profit des informations fournies par le Groupe d'experts, l'ONUCI et d'autres sources, qui se sont révélées d'une grande utilité pour décider des mesures à prendre. Le Comité reste résolu à s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace possible.
